

Arrêt

n° 164 889 du 30 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 29 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique maoka.

Vous arrivez en Belgique le 18 décembre 2012 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une double crainte. D'une part, votre famille vous maltraite et font pression sur vous pour vous pousser à quitter votre époux mutilé qui ne peut plus subvenir aux besoins de la famille. D'autre part, vous craignez que votre fille, née en Belgique, ne soit excisée comme vous l'avez été étant enfant par votre famille et/ou celle de votre époux.

Le 2 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°156 372 du 12 novembre 2015.

Le 7 janvier 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur le même motif de la crainte d'excision pour votre fille. Vous déposez six nouveaux documents à l'appui de la présente procédure : une lettre datée du 27 septembre (sans plus de précision), un certificat médical daté du 9 décembre 2012, un engagement sur l'honneur daté du 22 ou 24 (surcharge manuscrite) avril 2014, deux certificats médicaux datés du 10 décembre 2015 et un extrait du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 2012 au nom de [K. D.]

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Votre première décision s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, saisi du recours contre cette dernière décision, confirmera les décisions et évaluations du Commissariat général quant à votre première demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision de confirmation.

Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez de réaffirmer les éléments déjà présentés à l'appui de vos précédentes demandes d'asile et déjà considérés comme non crédibles, tel que le risque d'excision de votre fille en cas de retour en Côte d'Ivoire, ou ne relevant pas du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, telle que votre crainte d'être persécutée par des membres de votre famille visant à vous obliger à quitter votre époux. Les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente procédure (voir supra) ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour renverser les constatations faites ci-avant.

En effet, la lettre manuscrite émane selon vos déclarations de votre mari. Il s'agit d'un courrier de nature privée, caractère qui diminue grandement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, les informations qu'il livre relatives à la volonté de votre famille et de la sienne de procéder à l'excision de votre fille née en Belgique ne sont étayées d'aucun commencement de preuve complémentaire.

L'engagement sur l'honneur que vous avez pris auprès du GAMS Belgique atteste uniquement que vous vous engagez à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle. Il n'étaye en aucune façon le risque d'excision de votre fille en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Les deux certificats médicaux datés du 10 décembre 2015 ne peuvent pas être reliés à votre affaire personnelle dans la mesure où aucun lien ne peut être formalisé entre les personnes qu'ils concernent et vous-même. De plus, la rédaction de ces certificats (identiques en tous points hormis les données biographiques des patientes), si elle fait référence à certains termes médicaux, manque de précision et ne correspond pas à un certificat établi par un docteur en médecine. Relevons à titre d'exemple les passages suivants : « Description de la gêne fonctionnelle montre un traumatisme psychologique de

l'angoisse ou de l'épuisement provoqué par les hurlements lors de l'excision », « ablation partielle des organes génitaux féminins externes des lèvres [sic] », « bourrelets cicatriciels d'aspect très esthétique [sic] », « l'état de Mademoiselle [...] peut justifier l'évaluation d'une incapacité de plaisir sexuel à long terme ». Ces formulations imprécises voire caricaturale pour la dernière ne correspondent pas à un rapport émanant d'un professionnel de la santé. Quoi qu'il en soit, à considérer que les personnes visées par ces deux certificats, lesquelles sont présentées comme étant les nièces de votre époux, aient effectivement été victimes d'excision, ce fait ne permet pas de remettre en cause l'évaluation de votre situation personnelle telle que faite par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers lors de votre première demande d'asile. Ainsi, cette situation ne modifie en rien l'argument selon lequel vous êtes en mesure de garantir la protection de votre fille en cas de retour au pays en recourant aux différents moyens à votre disposition, associatifs et relevant des autorités ivoiriennes.

L'extrait de registre de l'Etat civil permet d'établir la filiation de la dénommée Kante Djeneba. Toutefois, aucun élément du dossier ne permet de rattacher cette personne à votre famille ou à votre belle-famille.

Le certificat médical daté du 9 décembre 2012 concerne, selon vos déclarations, une agression dont vous auriez été victime de la part de votre famille. Ce document, à considérer qu'il soit authentique, ne permet pas d'établir les circonstances exactes ni les auteurs des violences sexuelles que vous déclarez avoir subies. Quoi qu'il en soit, il convient de relever à ce stade que tant le Commissariat général que le Conseil ont estimé que le conflit que vous dites avoir connu avec votre famille au cours duquel vous auriez subi l'agression concernée par ce certificat ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette pièce ne permet pas de modifier ce constat.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6/2, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie ; l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante des nouveaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Elle souligne en particulier que les certificats médicaux démontrent la prévalence de la pratique de l'excision tant dans la famille de la requérante que dans sa belle-famille et qu'ils sont par conséquent de nature à infirmer les « affirmations faites par le Conseil dans son arrêt du 12 novembre 2016 [lire 2015] ». Elle conteste ensuite l'effectivité des protections disponibles auprès des autorités ivoiriennes contre de telles pratiques et cite des extraits de plusieurs rapports à l'appui de son argumentation ainsi qu'un arrêt du Conseil (CCE n°157 093 du 26 novembre 2015).

2.4 Elle invoque encore dans le chef de la requérante une crainte exacerbée à « un point tel qu'est absolument inenvisageable un retour dans son pays d'origine, où cette persécution, dont elle subit encore à ce jour quotidiennement les effets désastreux, a été rendue possible ».

2.5 Elle affirme encore que l'engagement sur l'honneur en faveur du GAMS contribue « à restaurer la crédibilité du récit d'asile de Madame KONE, dès lors qu'il témoigne également d'une crainte fondée de persécution de la requérante quant à sa perception de l'excision, et à sa crainte que sa fille de deux ans n'en soit victime en cas de retour en Côte d'Ivoire ».

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, d'annuler l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde partiellement sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande d'asile et que cette demande avait été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle développe longuement les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 12 novembre 2015 (n°156 372), le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le récit de la requérante concernant les pressions subies pour la contraindre à quitter son mari est dépourvu de crédibilité et que la requérante pourrait protéger sa fille contre les pratiques de mutilations génitales féminines en cas de retour en Côte d'Ivoire. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante ne sont pas de nature à justifier une autre décision. Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante développe des critiques générales qui ne convainquent pas le Conseil à l'encontre de ces motifs.

4.5 En particulier, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le courrier du mari de la requérante, dans lequel il affirme que tant ses propres parents que ceux de la requérante font pression sur lui pour que leur fille soit excisée, n'est manifestement pas de nature à corroborer le récit de la requérante. Il ressort au contraire clairement des dépositions de la requérante que les parents de son mari étaient contre l'excision (dossier administratif, farde première décision, pièce5, audition du 13 mars 2013, p.6). Aucun élément du dossier administratif ni du dossier de procédure ne permet de comprendre pour quelles raisons ces derniers auraient changé d'opinion à ce sujet, au point de faire désormais pression sur leur fils afin de faire exciser leur petite-fille née en Belgique.

4.6 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que les certificats médicaux attestant que deux petites filles présentées comme les nièces du mari de la requérante ont subi une mutilation génitale le 15 janvier 2014 ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante. Comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, ces documents ne comportent en outre aucune indication relative au lien familial unissant ces enfants au mari de la requérante.

4.7 Enfin, le certificat médical relatif à la requérante atteste que cette dernière a été victime d'une agression sexuelle le 7 décembre 2012, ce qui ne ressort nullement de ses déclarations antérieures. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 24 mars 2016, la requérante explique qu'il s'agit en réalité d'un certificat attestant la réalité de son excision, laquelle lui aurait été infligée lorsqu'elle était toute petite (rapport d'audition précité, p. 5). La requérante étant née en 1989, elle n'a pas pu être excisée en 2012 et cette explication ne convainc dès lors nullement le Conseil. Il s'ensuit qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document et que cette pièce ne permet pas davantage d'établir, dans le chef de la requérante, un « état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays », ainsi que le fait valoir la partie requérante dans son recours.

4.8 Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit

pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, dans son arrêt du 12 novembre 2015, le Conseil a estimé qu'au regard des informations objectives à sa disposition en ce qui concerne les victimes de mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, la requérante aurait la possibilité de protéger sa fille contre ces pratiques en cas de retour en Côte d'Ivoire. Ni les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande de la requérante, ni l'argumentation développée à cet égard dans la requête ne permettent de mettre en cause cette analyse.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4.10 Dès lors, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE